

Arrêt

n°190 834 du 22 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de ses trois enfants mineurs, le 6 janvier 2010.

Le 18 février 2010, elle a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°46 392 du 18 juillet 2010 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 9 novembre 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 17 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.3. Le 21 janvier 2011, la requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Elle lui a également délivré un ordre de quitter le territoire en date du 20 mars 2011.

1.4. Le 19 mai 2011, la requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 février 2012.

Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} octobre 2015 mais s'est clôturée négativement par un refus technique le 11 janvier 2016.

1.5. Le 11 décembre 2012, la requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 18 février 2016.

1.6. Le 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. ci-dessus et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante et à ses trois enfants mineurs.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 8 avril 2016, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :
«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par la scolarité de ses enfants (joint des attestations diverses), sa volonté de travailler dans un secteur en pénurie (fournit une promesse d'embauche de la société [...]) et argue qu'il attend un permis de travail B afin de travailler dans le secteur de nettoyage en pénurie de main d'œuvre et une autre émanant de la sprl [...], les liens tissés (joint des témoignages) et par le fait qu'elle parle le Français. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour temporaire des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, à supposer même que l'intéressée ait signé un contrat de travail dans le cadre des promesses d'embauche présentées, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Notons aussi qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens noués ainsi que les attaches de ses enfants avec l'école en Belgique. Or, un retour en Macédoine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers la Macédoine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que l'intéressée est appelée à retourner avec ses enfants, autrement dit, il n'y a pas d'atteinte à l'unité de sa cellule familiale.

La requérante se prévaut en outre du fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, ayant coupé les ponts avec ce pays où elle a vécu un traumatisme. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, elle est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge (et prendre en charge ses enfants) le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

«[...]

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 Jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en Belgique le 06.01.2006 (selon ses propres déclarations à l'asile) et a introduit deux demandes d'asile dont la première le 18.02.2010 fut clôturée négativement par le CCE le 20.07.2010 et la deuxième introduite le 09.11.2010 n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers (annexe 13quater notifiée à l'intéressée le 17.11.2010). Elle a ensuite initié deux procédures de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement (la dernière introduite le 19.05.2011 vient d'être refusée par le service compétent en date du 11.01.2016). L'attestation d'immatriculation lui délivrée le 28.10.2015 est expirée depuis le 28.01.2016. Dès lors, le séjour de l'intéressée sur le territoire du Royaume n'est plus légal.*

[...]»

2. Objet du recours

2.1. Lors de l'audience du 20 octobre 2016, la partie défenderesse a relevé que seul l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} avril 2016 était contesté en termes de requête.

Interrogée à cet égard quant à l'objet du recours, la partie requérante a fait valoir qu'il y a lieu d'avoir une lecture globale de la requête dans laquelle la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont visés. Elle a également précisé que les deux actes sont joints au recours.

2.2. A cet égard, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante expose « adresser [...] un recours en annulation et une demande en suspension pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, contre la décision d'ordre de quitter le territoire (modèle de l'annexe 13)

prise par la Partie adverse le 1^{er} avril 2016 et notifiée le 8 avril 2016 ». Cependant, dans le cadre du premier moyen, elle critique « l'acte attaqué » en ces termes « *En ce que l'acte attaqué déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par la Requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », elle reprend ou reproduit des extraits de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et elle se réfère à la notion de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante.

Ainsi, bien que l'intitulé de la requête ne vise pas explicitement la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer que la partie requérante entend également attaquer cet acte, visé au point 1.6, premier tiret, ci-après dénommé « la première décision attaquée ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et subsidiairement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante critique la première décision attaquée en ces termes : « *En ce que l'acte attaqué déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par la Requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; En ce que l'acte attaqué indique à tort que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 seraient destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine » ; En ce que l'acte attaqué considère que la Requérante n'aurait fourni aucune circonstance exceptionnelle, quod non ; En ce que l'acte attaqué prétend que même le fait d'avoir signé un contrat de travail ne pourrait pas valoir circonstances exceptionnelles* ». Elle rappelle qu'elle « *était arrivée en Belgique dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ; Que cette procédure a été longue, et la Requérante était tenue provisoirement de vivre en Belgique en compagnie de ses enfants mineurs d'âge, et ainsi contrainte pour des raisons d'ordre humanitaire évidente d'assurer son intégration sociale* » et argue que « *les motifs ne sont pas adaptés avec pertinence aux faits qui auraient dû être visés et afférents à la situation de la Requérante qui, en raison de ses attaches sociales en Belgique, avait tenté de régulariser sa situation de séjour [...] Qu'en réalité, les circonstances de fait liées à la situation de la Requérante correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire celles qui rendent à tout le moins difficile tout retour dans le pays d'origine en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour ; Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué ne prend nullement en compte le fait que la Requérante séjourne depuis plus de cinq ans en Belgique, et ce, en famille, et devant assurer l'éducation et l'entretien de jeunes enfants, et tentait de parvenir à régulariser sa situation de séjour ; Qu'en effet, la Requérante bénéficie de quelques opportunités de travail et celles-ci ne pourraient se concrétiser qu'à condition que son séjour ne soit pas interrompu pour des motifs d'ordre administratif* ». Après des développements théoriques consacrés à la notion de circonstances exceptionnelles et à son interprétation par le Conseil d'Etat, la partie requérante ajoute que « *en ce moment, et étant donné les attaches sociales développées en Belgique par la Requérante, il lui est psychologiquement difficile d'envisager d'effectuer un déplacement vers son pays d'origine, en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge présent dans le dit pays ; Que par ailleurs, et en raison de sa situation actuelle en Belgique, il conviendrait de protéger la vie privée de la Requérante qui, en raison des liens solides tissés en Belgique, rendrait difficile tout retour même provisoire vers le pays d'origine ; Qu'il est de jurisprudence constante qu'un même fait peut à la fois revêtir la qualité de circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique, et représenter une condition de fond justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ; [...] Que dans le cas d'espèce, les motifs de nature à fonder la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois se confondent, pour une large part, avec ceux qui soutiennent la recevabilité de la demande ; [...] Que la Requérante entendait particulièrement souligner les éléments qui démontrent son intégration réelle dans le Royaume et qui justifient de la sorte qu'il lui soit octroyé une autorisation de séjour de plus de trois mois* ». La partie requérante fait ensuite valoir que « *[...] l'acte attaqué manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause [...] la motivation de l'acte attaqué paraît stéréotypée, inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ; [...]*

Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif [...] Que par conséquent, il y a lieu de censurer l'acte attaqué qui a ainsi été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par la Requérante et qui sont contenus dans le dossier en cause».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 3.1., 3.2. et suivants (spécialement 9) de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 ».

Reproduisant le prescrit de l'article 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la partie requérante soutient « *Qu'il ressort du texte même de cette disposition que l'enfant n'a de droits qu'en rapport avec les droits et les devoirs de ses parents ; en d'autres termes, et ce principe est également énoncé aux articles 5 (droits et devoirs des parents à orienter leur enfant) et 9 (droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré) de la Convention, l'enfant mineur d'âge suit en principe le sort de ses parents (Trib. Trav. Bruxelles, 23 juin 2003, W.M.J. c./CPAS St-Josse, R.G. N° 42219/02, disponible sur <http://www.jdj.be>) Attendu qu'en l'espèce, la Requérante séjourne depuis plus de cinq ans en Belgique où elle assure l'éducation et l'entretien de trois enfants mineurs âgés respectivement de 13 ans, 11 ans et 8 ans ; Que la Requérante était arrivée en Belgique dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, et cette procédure a été longue avant qu'elle n'ait pu recevoir une décision qui ne lui reconnut pas le susdit statut ; Que la Requérante a été obligée pour des motifs d'ordre humanitaire de prendre toutes les dispositions en vue de s'assurer une réelle intégration sociale, dans l'intérêt de sa famille, comprenant essentiellement des enfants mineurs* ». Ensuite, après avoir rappelé le prescrit des articles 3.1 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la partie requérante souligne « *Que ce n'est assurément pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit hébergé dans un milieu extérieur à celui qu'il connaît ; Qu'en invitant la Requérante à retourner dans son pays d'origine, la Macédoine, pour procéder par la voie diplomatique, l'Office des étrangers place celle-ci dans l'impossibilité de prendre la décision qui est la plus conforme à l'intérêt de son enfant ; Que la partie adverse contraint ainsi la Requérante, pour rencontrer cette invitation, soit à emmener ses enfants avec elle – ce qui revient à rompre à tout le moins temporairement toutes les attaches de ces enfants avec leur entourage en Belgique et à les priver des droits économiques et sociaux dont ils jouissent en Belgique –, soit à laisser les enfants sur le territoire – ce qui revient à rompre à tout le moins temporairement les relations des enfants avec la Requérante et à les séparer d'elle. Que suivant le courrier adressé par la partie adverse au Médiateur fédéral le 28 avril 2008 : « Vous avez vous-même reconnu expressément qu'il est « de l'intérêt de l'enfant que son auteur étranger régularise son séjour afin de préserver l'existence d'une cellule familiale réelle et effective.»*

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en compte et a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur du séjour de la requérante et son intégration sur le territoire, les promesses d'embauche, la scolarité de ses enfants, les liens noués en Belgique et le fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Contrairement à ce que soutient à tort la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a ainsi bien pris en considération « la portée réelle de la situation de la Requête » et, dès lors qu'elles correspondent à la situation de la requérante, n'a aucunement usé de « formules passe-partout ». Partant, la motivation de la première décision attaquée ne peut aucunement être considérée comme étant stéréotypée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée, faisant notamment valoir que « l'acte attaqué considère que la Requête n'aurait fourni aucune circonstance exceptionnelle, quod non » ou « Qu'en réalité, les circonstances de fait liées à la situation de la Requête correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles [...] » et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans critiquer la réponse y apportée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment, adéquatement et valablement motivé.

4.2.1. S'agissant du respect de la vie privée de la requérante « qui en raison des liens solides tissés en Belgique, rendrait difficile tout retour même provisoire vers le pays d'origine », force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération « *les liens noués ainsi que les attaches de ses enfants avec l'école en Belgique* » et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci considérant qu'« *une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, si la partie requérante allègue en termes de requête qu'« *il lui est psychologiquement difficile d'envisager d'effectuer un déplacement vers son pays d'origine en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour* » (ce qu'elle n'alléguait pas en tant que tel en termes de demande et donc en temps utile), force est, en tout état de cause, de constater qu'il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée dont la partie défenderesse a néanmoins bien tenu compte dès lors que, dans la première décision attaquée, elle s'est référée au fait que la requérante « *n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, ayant coupé les ponts avec ce pays où elle a vécu un traumatisme* » avant de considérer que « *Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation [...]* ». De même, il ressort de la note de synthèse du 1^{er} avril 2016 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a, lors du traitement de la demande et en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tenu compte de l'état de santé de la requérante et a considéré que « *parle de soucis psycho ; a déjà introduit une dde 9ter mais ne démontre pas qu'elle est serai [sic] dans « incompatibilité [sic] de voyager temporairement vers le PO* », analyse à laquelle souscrit le Conseil.

4.3. Sur le second moyen, s'agissant de l'invocation « *des articles 3.1, 3.2 et suivants (spécialement 9)* » de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Sur le reste du second moyen, quant à l'intérêt supérieur des enfants et au maintien de l'unité de la cellule familiale, force est de constater que les deux actes attaqués visent la requérante et ses trois enfants mineurs, de sorte qu'ainsi que le relève valablement la première décision attaquée « *l'intéressée est appelée à retourner avec ses enfants, autrement dit, il n'y a pas d'atteinte à l'unité de sa cellule familiale* ». Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse du 1^{er} avril 2016 figurant au dossier administratif que l'intérêt supérieur des enfants - qui, au demeurant, ne sont pas parties à la cause - a bien été pris en considération lors de l'adoption des décisions attaquées, la partie défenderesse y ayant indiqué « *les enfants sont appelés à retourner temporairement avec leur mère ; concernant leur scolarité, cfr décision 9bis* ».

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et des principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

